

Article D4622-49-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 7 Juillet 2023

Notre analyse

Cet article vient préciser le cahier des charges auquel doit répondre un service de prévention et de santé au travail pour obtenir et conserver son agrément.

L'ensemble de l'article s'applique aux services de prévention et de santé au travail interentreprises. Pour les services autonomes, ils doivent satisfaire aux points c à e du 2^o, aux b à d du 3^o, au b du 4^o et au a et d du 5^o.

Article D4622-49-1 du Code du travail

I. -Pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises, le cahier des charges national de l'agrément comprend les critères suivants :

1^o Au titre de la gouvernance et du pilotage des services de prévention et de santé au travail :

- a) Le service est administré paritairement par un conseil d'administration composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés dans les conditions prévues à l'article [L. 4622-11](#) ;
- b) Le service respecte la durée maximale du mandat des membres du conseil d'administration définie à l'article [D. 4622-19](#) et applique la limitation du nombre de mandats successifs de ces membres dans les conditions prévues à l'article L. 4622-11 ;
- c) La commission médico-technique élabore le projet de service pluriannuel ;
- d) Le projet de service pluriannuel s'appuie sur un diagnostic territorial en matière de santé au travail ;
- e) La commission de contrôle assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service ;
- f) La formation effective des membres de la commission de contrôle intervient dans les conditions prévues à l'article [D. 4622-39](#) ;
- g) Le service assure la publicité et la transmission de la liste des documents prévus à l'article [L. 4622-16-1](#) à ses adhérents, ainsi qu'au comité régional de prévention et de santé au travail ;
- h) Le montant de la cotisation prévu à l'article [L. 4622-6](#) est défini proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité.

2^o Au titre de la qualité de l'offre de services :

- a) Le service a obtenu le niveau minimal de certification en application de l'article [L. 4622-9-3](#) et met en œuvre des actions pour atteindre le niveau le plus élevé s'il ne l'a pas atteint ;
- b) Le service réalise l'ensemble des missions mentionnées à l'article [L. 4622-2](#), en veillant à l'effectivité et à la qualité de la réalisation de l'ensemble socle de services prévu à l'article [L. 4622-9-1](#) ;
- c) Le service garantit les conditions d'exercice des personnels concourant aux services de prévention et de santé au travail prévues au présent titre, notamment le temps de travail consacré par le médecin du travail aux actions sur le milieu de travail prévu à l'article [L. 4623-3-1](#) ;
- d) Le service utilise des systèmes d'informations ou des outils numériques conformes aux dispositions de l'article [L. 4624-8-2](#) ;
- e) Le service met en œuvre le dossier médical en santé au travail prévu à l'article [L. 4624-8](#) dans les conditions définies au 4^o de l'article L. 4622-9-3 ;

3^o Au titre de sa contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

- a) Le service a signé le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article [L. 4622-10](#) ;
- b) Le service contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire, notamment celles menées par le ministère chargé du travail, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique ;
- c) Le service transmet chaque année les données relatives à son activité et à sa gestion financière selon les modalités prévues à l'article [D. 4622-57](#) ;
- d) Le service utilise l'identifiant national de santé défini à l'[article L. 1111-8-1 du code de la santé publique](#) et a recours à une messagerie de santé



Arrêt de la cour
administrative d'appel de
Bordeaux du 27 octobre
2014 - Association
Martinique Médecine du
travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil